



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 Avril 2023

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPrades-2023-97-0001 du 7 avril 2023 portant autorisation exceptionnelle d'organiser une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation les samedi 15 avril 2023 et dimanche 16 avril 2023 dénommée « Trial Vintage Classic 2 dies de Catalunya » à Corbère et Ille-sur-Têt

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023101-0001 du 11 avril 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023102-0001 du 12 avril 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur daims sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023102-0002 du 12 avril 2023 portant autorisation de tirs individuels sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM SNAF 2023 058-0001 autorisant le conservatoire du littoral représenté par Mme Agnès VINCE, à réaliser des travaux de démolition de bâtiments annexes au domaine agricole au sein de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, sur le territoire de la commune d'Argelès/Mer

. Arrêté DDTM SNAF 2023 074-0001 modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

. Arrêté DDTM SNAF 2023 075-0002 du 16 mars 2023 autorisant un défrichage de terrains boisés d'une surface de 4887 m² sur la commune de Corneilla de Conflent

. Arrêté DDTM SNAF 2023 087-0001 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées Orientales

. Arrêté DDTM SNAF 2023 090-0001 du 31 mars 2023 autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 150 m² sur la commune de Mosset

. Arrêté DDTM SNAF 2023 094-0001 du 04*/04/2023 portant attribution d'une subvention de 48 841,12 euros à la commune d'Opoul Périllos pour la création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : acquisition de tenues sécurisées et réglementaires pour les bénévoles de la RCSC et acquisition d'un véhicule de patrouille, au titre du Fond Vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, mesure PRIF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023103-0001 du 13 avril 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023103-0002 du 13 avril 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023102-0001 du 12 avril 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Baixas

. Arrêté DDTM/SER/2023102-0002 du 12 avril 2023 portant restrictions de circulation sur l'A.9 suite à la réalisation de travaux

SERVICE AMENAGEMENT - CTAD

. Arrêté DDTM/SA/2023102-0001 du 12 avril 2023 portant approbation du Système de la Gestion de la Sécurité de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles

SERVICE AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

. Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 18 avril 2023, pour l'examen du dossier n°871, enregistré le 6 mars 2023, concernant la demande de permis de construire n° 066172 23F005 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SCI Immobilium, représentée par M. Romain Moune, portant sur la création d'un magasin à l enseigne « Mr. Bricolage » dans un bâtiment existant situé avenue de l'Aérodrome (RD45) à Saint Esteve, avec une extension de la surface de vente de 320.05 m², portant la surface totale de vente à 1934,82 m².

. Ordre du jour de la CDAC du 17 février 2023 :

La Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 18 avril 2023 à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot – Perpignan

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- 10h – dossier n° 871 : permis de construire n° 066172 23F005 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SCI Immobilium, représentée par M. Romain Moune, portant sur la création d'un magasin à l'enseigne « Mr. Bricolage » dans un bâtiment existant situé avenue de l'Aérodrome (RD45) à Saint Esteve, avec une extension de la surface de vente de 320.05 m², portant la surface totale de vente à 1934,82 m²

SML

. Arrêté DDTM/SML/2023103-0001 du 14/04/2023 portant abrogation de l'arrêté N° 2013024-0011 du 24/01/2013 portant autorisation d'occupation temporaire du DPMn au profit de Monsieur Claude PASQUINI, pour le maintien d'une terrasse sur la plage du Racou à Argelès-sur-Mer

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté du 29 mars 2023 portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Pyrénées-Orientales et fixant la composition de ses sous-comités

DIVERS

CENTRE PENITENTIAIRE DE PERPIGNAN

. Décision du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire et d'autres textes



Service des Manifestations Sportives
Arrêté Trial Vintage Classic 2 Dies de Catalunya 2023.odt
Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85

Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SPPrades-2023-97-0001
portant autorisation exceptionnelle d'organiser
une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux non
ouverts à la circulation
les samedi 15 avril 2023 et dimanche 16 avril 2023
dénommée « Trial Vintage Classic 2 dies de Catalunya »
à Corbère et Ille-sur-Têt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16, A 331-18 et suivants du code du sport ;

VU le règlement général de la fédération française motocycliste (FFM) et notamment les règles techniques et de sécurité complémentaires pour la discipline trial ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 215-15, L 411-3, L 414-2, L 414-4, R 215-5 et R 414-19 et suivants ;

VU la demande d'autorisation présentée par le **Trial Club Catalan** dont le siège social est situé 21 rue Jules Saloum - 66000 Perpignan aux fins d'organisation les **15 avril 2023 et 16 avril 2023**, sur le territoire des communes de Corbère, Corbère-les-Cabanes et Ille-sur-Têt, une manifestation de motos Trial ;

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le plan de la piste sur laquelle elle doit se dérouler ;

VU l'évaluation des incidences de la manifestation sur les sites Natura 2000 ;

VU l'attestation d'assurance du contrat n°11052694504-2023-01812 établie le 31 mars 2023 par AXA pour le TRIAL CLUB CATALAN pour le « Trial Vintage Classic 2 dies de

Catalunya », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (section autorisation de manifestation et homologation de circuit) en date du 7 avril 2023 ;

VU l'avis favorable des maires de Corbère, Corbère-les-Cabanes et Ille-sur-Têt ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'association « Trial Club Catalan » dont le siège social est situé 21 rue Jules Saloum 66000 PERPIGNAN est autorisée à organiser les samedi 15 avril 2023 et dimanche 16 avril 2023, une manifestation de motos trial dénommée « Trial Vintage Classic 2 dies de Catalunya ».

Cette manifestation se déroulera dans le territoire des communes de Corbère, Corbère-les-Cabanes et Ille-sur-Têt sur des obstacles naturels délimités pour les besoins de la compétition.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Organisation générale de l'épreuve.

Cette manifestation rassemblera 180 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après, conformément aux règlements sportif et technique de l'article R 331-19 du code du sport :

Le vendredi 14 avril 2023 : de 14h00 à 19h00 contrôle administratifs et techniques.

le samedi 15 avril 2023 de 9h30 à 17h00.

le dimanche 16 avril 2023 de 9h00 à 14h00.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, les organisateurs doivent appliquer la réglementation sanitaire en vigueur le jour de la course.

ARTICLE 3 : Le dispositif de sécurité et de surveillance, tel que matérialisé sur le plan du circuit sera mis en place par les organisateurs. Aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie nationale lors de cette manifestation, les prescriptions suivantes devront être strictement respectées :

PARKING /

Le 15 avril 2023, le parking du plan d'eau d'Ille-sur-Têt permettra le stationnement des camping-cars. Le stationnement des autres véhicules se fera le long de la route d'accès au plan d'eau.

Le 16 avril 2023, le stationnement est prévu sur le parking du terrain de trial.

MESURES DE SÉCURITÉ/

La protection du public sera assurée par une double rangée de rubalises séparées de 1 à 1,50 m afin d'éloigner les spectateurs des zones à risque. L'intervalle de la double rangée est adaptable en fonction du danger représenté.

Le public sera interdit en dehors des zones qui lui sont réservées ; En aucun cas, il ne pourra accéder à l'intérieur des zones d'évolution des véhicules.
Ces consignes seront rappelées régulièrement par le speaker de l'épreuve.
Le 15 avril 2023, deux zones sur 12 sont accessibles au public et le 16 avril 2023, 6 zones sur 10.

INCENDIE/

Toutes les zones seront obligatoirement munies d'un extincteur.

Avant l'épreuve les alentours du terrain seront nettoyés pour éviter tout risque d'incendie
Le Chef de Corps de la caserne d'incendie la plus proche devra être avisé du déroulement de cette manifestation.

Par ailleurs, **en raison des risques d'incendie importants, les organisateurs devront consulter** le site <https://www.prevention-incendie66.com> pour connaître les directives à suivre.

SIGNALISATION/

Dès la fin de la manifestation les marquages de toute nature seront enlevés par les organisateurs.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE/

Les horaires de fin de l'épreuve seront respectés : samedi, 17h00 et dimanche, 14h00.

ARTICLE 4 : Organisation des moyens de secours.

En raison de la faible accidentalité de la discipline Trial, celle-ci n'a pas, contrairement aux autres disciplines sportives, l'obligation de prévoir un dispositif médical spécifique pour les épreuves, toutefois, les secours, ambulances, pompiers, médecin, doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

ARTICLE 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

Un « directeur de course » est désigné au règlement particulier de l'épreuve. Il s'agit de Monsieur Patrick BASACOMAS.

Le commissaire technique responsable est désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de Monsieur Philippe BAYLE. Ils seront assistés de 28 commissaires de zone.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

L'organisateur technique est chargé notamment de régler le stationnement des véhicules sur les emplacements réservés, de canaliser le public et de veiller à ce qu'il ne s'installe pas en dehors des zones d'accueil qui lui sont réservées.

Il arrêtera immédiatement l'évolution des véhicules en cas d'obstacle ou d'accident ou d'impossibilité de faire respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants. Tout incident devra être signalé à la Préfecture des Pyrénées Orientales où une permanence habituelle est joignable au 04 68 51 66 66.

« Trial Vintage Classic 2 dies de Catalunya » ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées à l'adresse courriel suivante : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr.

En application de l'article R. 331-37 du Code du Sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel elle se déroule.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 7 : La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 : Mesures environnementales

Le « Trial Vintage Classic 2 Dies de Catalunya" prévu les 15 et 16 avril 2023 est situé à proximité de deux sites Natura 2000 mais ne les traverse pas (ZSC "Fenouillèdes" et ZSC "Sites à chiroptères des Pyrénées-Orientales").

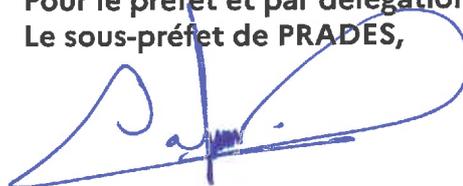
L'éloignement de ces sites permet de conclure à l'absence d'impact sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces ZSC.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Madame La présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Maires de Corbère, Corbère-les-Cabanès et Ille-sur-Têt, Monsieur le président de l'association Trial Club Catalan, Monsieur le directeur de course sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Prades le 7 avril 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de PRADES,

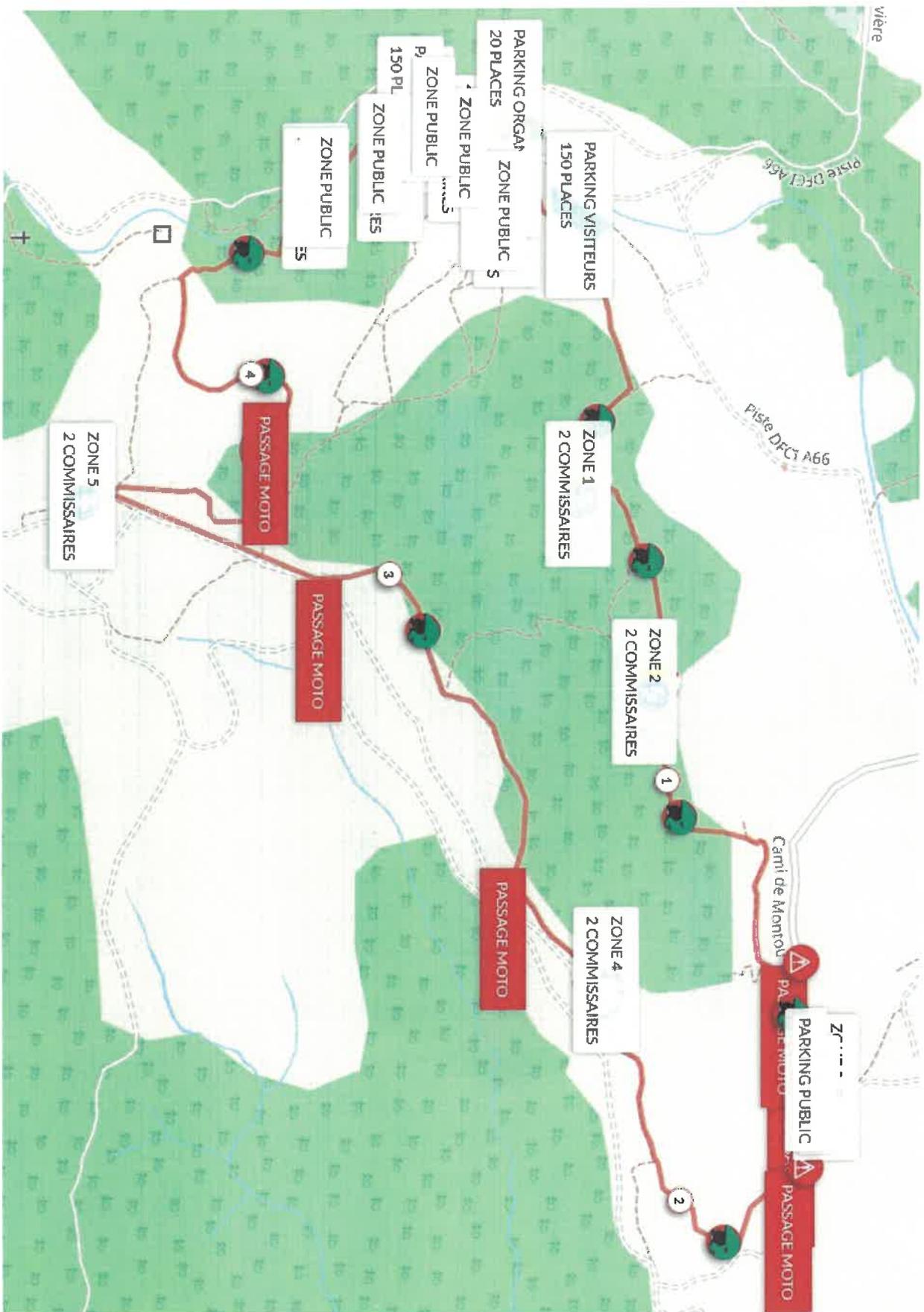
A blue ink signature of Didier Carponcin, written in a cursive style, positioned over the text of the delegation.

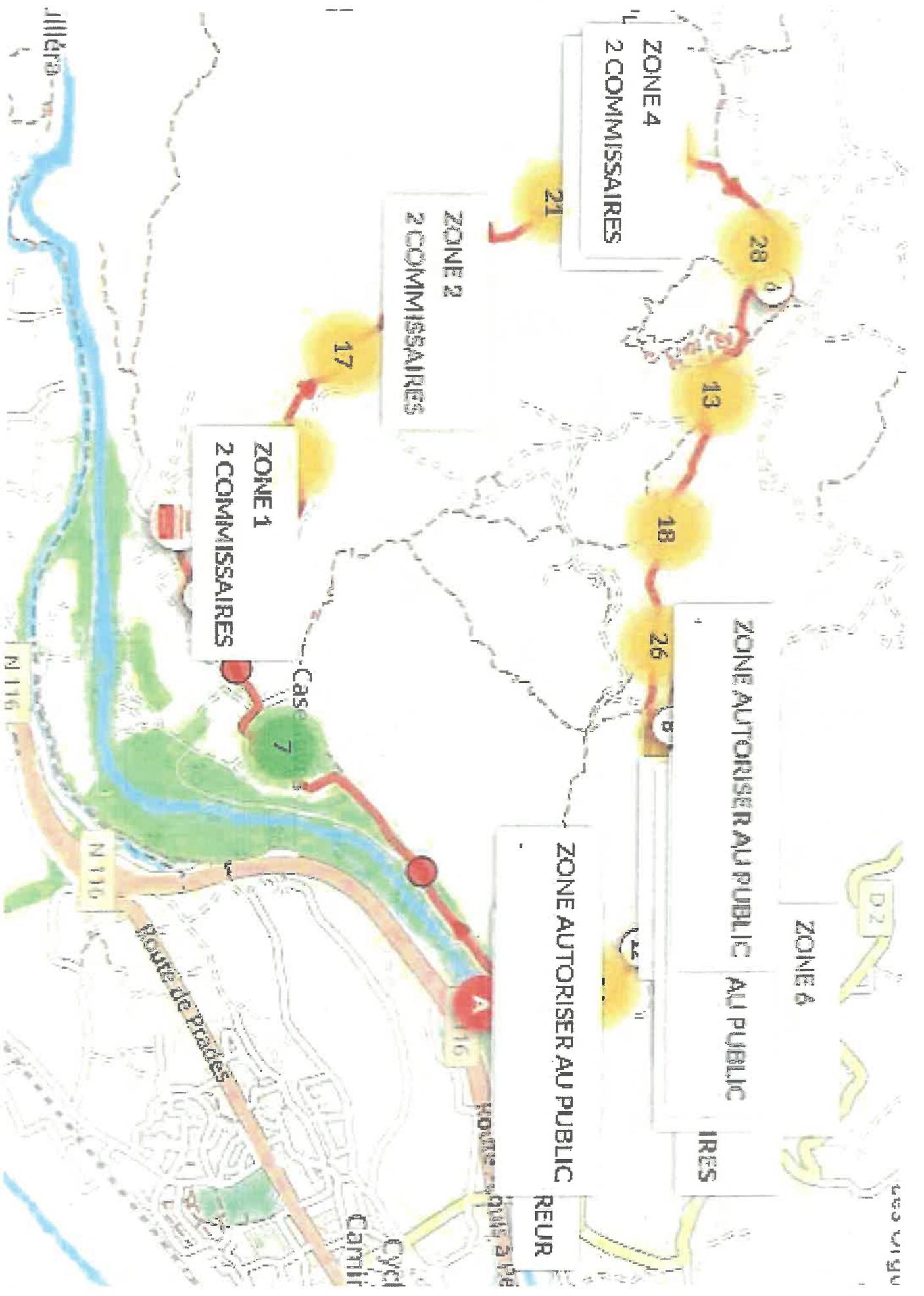
Didier CARPONCIN

LISTE DES COMMISSAIRES DE PISTE OU DE ZONE*

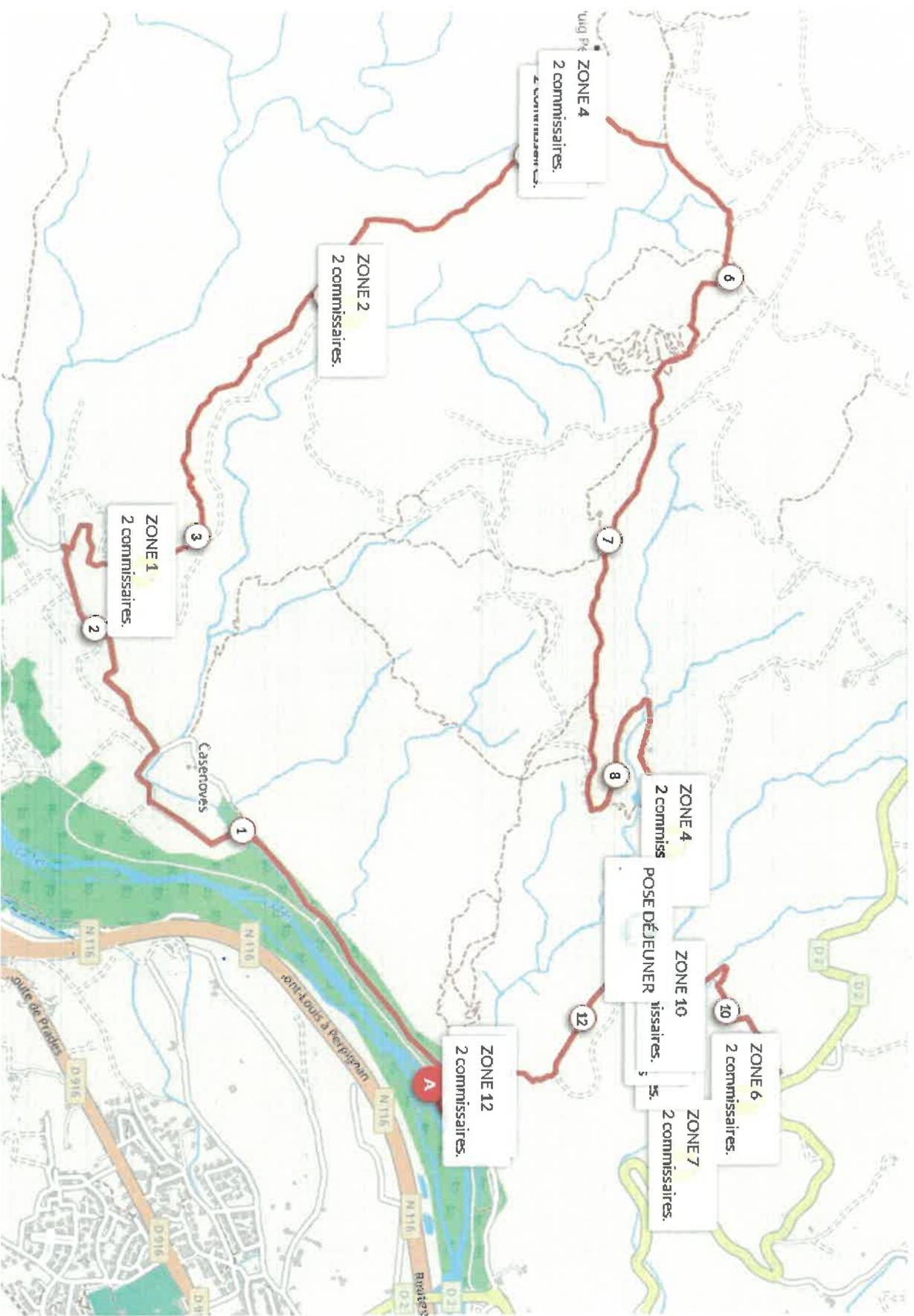
NOM	PRENOM	CODE LICENCE	NUMERO DE LICENCE
BRUNEAU	ALAIN	NTR (02T)	025560
BRUNEAU	MARIE-LOU	OFF	078006
BAYLE	MARIE	OFF (02T)	440828
DUFOUR	VALERIE	OFF	372864
BERI	DIDIER	OFF (02T)	357592
DEPREUX	MARC	MAT2	441563
REU	PHILIPPE	MAT2 (02T)	037440
GONZALEZ	MAXIME	OFF (02T)	263323
LACASSAGNE	JEAN	OFF (02T)	423926
SANCHEZ	MICHEL	MAT2	25897
TOUSSAINT	JACQUES	MAT2	23229
BASACOMAC	PATRICK	OFF (02T)	443330
VENTOLON	CARINE	OFF (02T)	423287
MOUNT	PHILIPPE	OFF (02T)	457170
SALOUH	ALAIN	OFF	30665
DEL BOSCH	JEAN-LOUIS	OFF	008243
MARCEL	CHRISTIAN	ADH (02T)	404082
GIRIN	PHILIPPE	OFF (02T)	424586
SALOUH	JULIEN	OFF	30664
BUISAN	PATRICK	MAT2	29234
CHAGNES	LUDOVIC	MAT2	44354
LASSALLE	BENOIT	MAT2	408263
PANARIERES	CHRISTIAN	MAT2	426876
DEL PIT	MARC	NTR	439685
SEGNARD	PHILIPPE	MAT2	346935
BRUSSET	GERARD	MAT2	348245
SIMON	LOUIS	MAT2	348533
VAN RENTENGHEN	JAN	MAT2	348649
PIONTALL	ALEXIS	NTR	284257
TUN	PATRICK	MAT2	382597

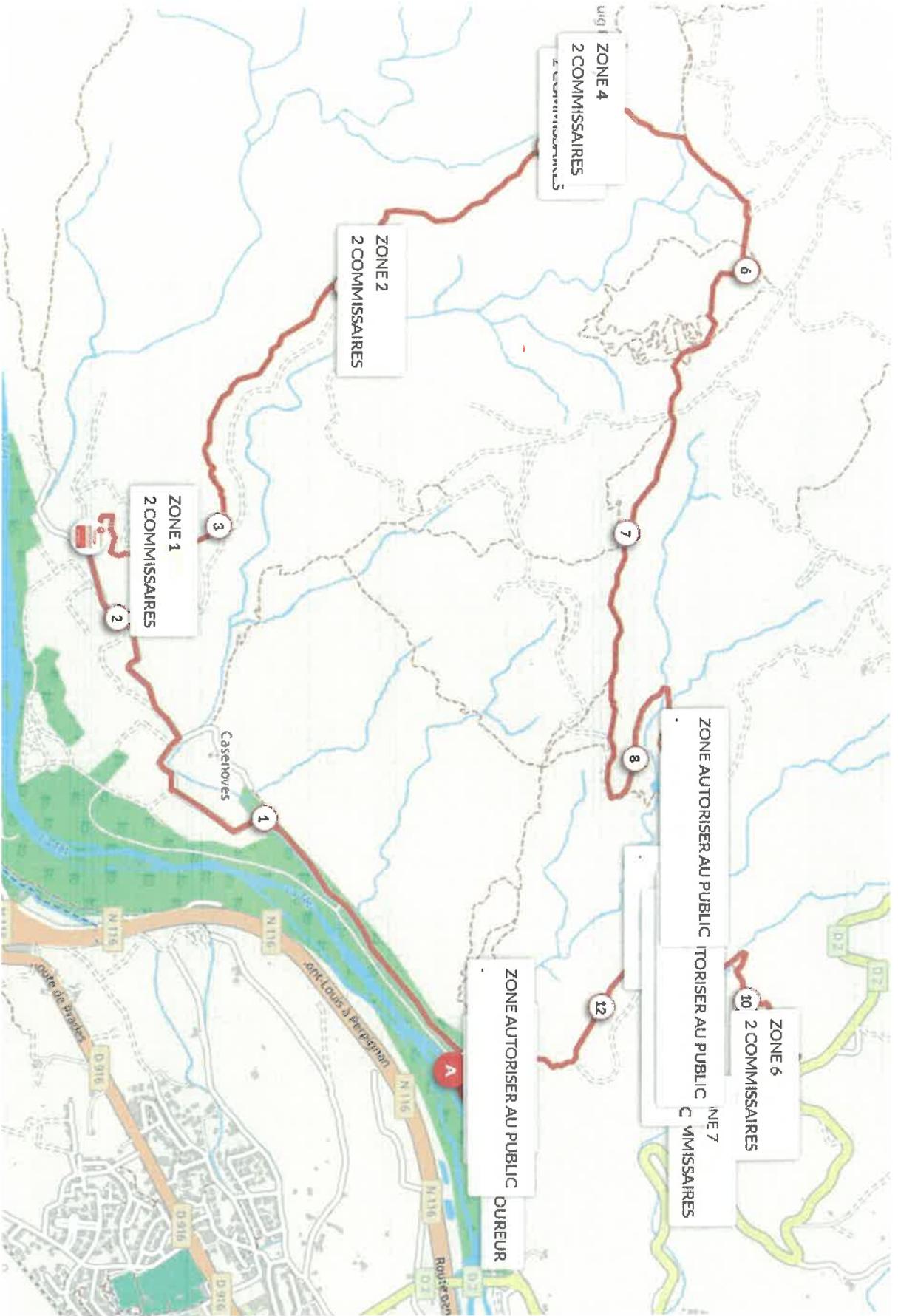
* Cette liste peut être transmise à la F.F.M. manuscrite, ou sur listing informatique.





Trial Vintage Classic 2 Dias De Catalunya 2023 – Parcours Ile sur Têt







PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le 13 avril 2023

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

VU La décision d'intérim du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Julie Colomb, directrice adjointe de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer durant l'absence de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et jusqu'à sa reprise

DÉCIDE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Julie Colomb, directrice adjointe et M. Nicolas Maire, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz

Chargé du Service Nature Agriculture et Forêt :

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, V-A-1, V-A-2, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1 000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-E, X-F, X-G, X-H, X-J, XI, XII

M. Didier Thomas

Adjoint au chargé du Service Nature Agriculture et Forêt :

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, V-A-1, V-A-2, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1 000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-E, X-F, X-G, X-H, X-J, XI, XII

M. Pierre-Arnaud Martin

Chargé du Service Conseils et Aménagement des Territoires

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A hors note en délibéré et acceptation de médiation, V-B, V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, X-A, X-I, XI

Mme Clémentine Debat-Burkath

Adjointe au chargé du Service Conseils et Aménagement des Territoires

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A hors note en délibéré et acceptation de médiation, V-B, V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, X-A, X-I, XI

Mme Isabelle Jory

Chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-A-2, III-B-6 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2

Mme Hélène Pillard

Adjointe à la chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-2, III-B-6 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2

M. Vincent Darmuzey

Chargé du service-eau et risques

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Philippe Orignac

Adjoint au chargé du service eau et risques

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Pierre Luc Lecompte

Chef du service mer et littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, X-J-1 à X-J-3, XIII-A à XIII-N

Mme Léna Miraux

Adjointe au chef du service mer et littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, X-J-1 à X-J-3, XIII-A à XIII-N

Mme Véronique Houpert
Déléguée territoriale
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Cyril Michel
Délégué territorial
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Cyprien Jacquot
Chef d'unité mission connaissance gouvernance stratégie
XI-A-accusés réception des actes mentionnés aux 1° à 7° de l'article 40 du décret n°
2006-504 du 3 mai 2006

M. Jordi Bonnefille
Chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-5, II-A-6, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2 et VII

M. Thierry Dormois
Adjoint au chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-5, II-A-6, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2 et VII

M. David Lafon
Animateur et instructeur transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Jean-Louis Mauri
Gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

Mme Valérie Puig
Gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Davy Houpert
Chef de l'unité habitat logement social
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20
logements), III-B-6 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20
logements)

Mme Claire Flores
Adjointe à la cheffe de l'unité habitat logement social
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20
logements), III-B-6 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20
logements)

Mme Caroline Abelanet
Cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé
I-A-1-a et I-A-1-b

Mme Sarah Motia
Adjointe à la cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Frédéric Egea
Chef de l'unité qualité de la construction et accessibilité
I-A-1-a et I-A-1-b et III-D-1

M. Mathieu Tassel
Référent et animateur Accessibilité
III-D-1 : pour les procès-verbaux de sous-commission départementale d'accessibilité

Mme Pauline Queulin
Cheffe de l'unité aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jérôme POYARD
Adjoint à la Cheffe de l'unité aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jérôme Alonso
Chargé de planification territoriale au sein de l'unité aménagement durable
IV-D-5-a

M. Lionel Feddecki
Chef de l'unité application du droit des sols et juridique
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4, V-A-1, V-B et V-C, XI

Mme Christelle Alot
Adjointe au Chef de l'unité application du droit des sols et juridique
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4, V-A-1, V-B et V-C, XI

Mme Valérie Mathé
Chargée de contrôle des règles de l'urbanisme
V-B

M. Patrick Bland
Animateur départemental ADS au sein de l'unité application du droit des sols et juridique
IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Jean-Luc Gibergues
Délégué des permis de conduire et de l'éducation routière
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

M. Philippe Neubauer
Chef de l'unité forêt
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Anthony Coïs
Chef de l'unité encadrement des activités maritimes
XIII-J-1 à XIII-J-5

Mme Maryline Brodin
Adjointe au Chef de l'unité encadrement des activités maritimes
XIII-J-1 à XIII-J-5

Mme Nathalie Campagne, cheffe de la mission d'appui au pilotage
Mme Anne Boisteaux, chef de l'unité Foncier-Filières-Crise-Agricole
M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement
M. Frédéric Macarez, chef de l'unité prévention des risques

M. Johann Schlosser, adjoint du chef de l'unité prévention des risques
M. Cyprien Jacquot, chef de l'unité mission connaissance gouvernance stratégie
M. Brice Léon, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques
M. Eric Josse, chef de l'unité énergie - cadre de vie
M. Jean Figuerola, chef de l'unité connaissance des territoires
M. Bruno Chevalier, chef de l'unité nature
Mme Sophie Rosell, cheffe de l'unité sécurité routière
M. Roland Gaudel, chef de l'unité littorale des affaires maritimes
M. Christophe Toueri, adjoint au chef de l'unité littorale des affaires maritimes
M. Anthony Coïs, chef de l'unité encadrement des activités maritimes
Mme Maryline Brodin, adjointe au chef de l'unité encadrement des activités maritimes
Mme Isabelle Rochet, cheffe de l'unité gestion du littoral
Mme Marie-Christine Gaudel, adjointe à la cheffe de l'unité gestion du littoral
M. Marc-Pierre François, commandant du port de Port-Vendres
M. Marc Dumoutiers, adjoint au commandant du port de Port-Vendres
M. Bertrand Le Bars, commandant du port de Port-La-Nouvelle
M. Serge Bonneval adjoint au commandant du port de Port-La-Nouvelle
I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

Article 4 : La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 101 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 05 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Marquixanes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Marquixanes, aux alentours des propriétés de Monsieur TOSTIVINT, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2023

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Marquixanes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A. de Marquixanes.

Fait à Perpignan, le

11 AVR. 2023

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 102 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur daims sur la commune de Serralongue

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur daims présentée par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 7 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Astrou, sur la commune de Serralongue ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Serralongue ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de daims sur la commune de Serralongue ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de daims par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Serralongue, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA).

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 23 avril 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de Serralongue, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Serralongue.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Serralongue, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Serralongue.

Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2023**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 102 - 0002
portant autorisation de tirs individuels sur un sanglier sur la commune de Banyuls-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la présence d'un sanglier sur une crique à Banyuls-sur-Mer au lieu-dit « le Troc » ;
- Vu** la demande de tirs individuels sur ce sanglier présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 11 avril 2023, suite à l'appel de la police municipale de la commune de Banyuls-sur-Mer ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que le sanglier est une espèce sauvage potentiellement dangereuse et porteuse de maladies infectieuses et parasitaires ;

Considérant l'urgence de maintenir la sécurité publique et qu'il convient de neutraliser le sanglier en question ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30 est autorisé à neutraliser le sanglier en question dès la signature du présent arrêté et pour une durée limitée à 15 jours.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Article 2 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Banyuls-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Banyuls-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2023**

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service nature agriculture forêt
Unité nature

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SNAF-2023-058.0001**

autorisant le conservatoire du littoral représenté par Mme Agnès VINCE, à réaliser des travaux de démolition de bâtiments annexes au domaine agricole au sein de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants, R.332-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel n°84-693 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

Vu le plan de gestion écologique de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu approuvé par arrêté préfectoral n°2014-318-0010 du 14/11/2014;

Vu la demande d'autorisation déposée par le conservatoire du littoral représenté par Mme Agnès VINCE en vue de réaliser des travaux de démolition de bâtiments annexes au domaine agricole, dans la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu en date du 17/01/2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 26/01/2023;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Occitanie du 21/11/2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), en sa séance du 13/10/2022 ;

Considérant que les travaux ont vocation à contribuer à améliorer l'état de la réserve naturelle et l'aspect paysager du site ;

Considérant que les impacts minimes du chantier seront largement compensés par les améliorations apportées par la réalisation des travaux ;

Considérant que les travaux, prévus en dehors des périodes de reproduction de la faune sauvage seront réalisés avec l'intervention d'une équipe à pied et feront l'objet d'un suivi par les agents de la réserve naturelles pendant et après travaux ;

Considérant que le projet objet de la demande est en conformité avec les objectifs du plan de gestion écologique de la réserve naturelle nationale en cours ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux de démolition dans la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu sont autorisés sous réserves des prescriptions suivantes :

- les travaux devront être réalisés pendant la période d'activité des batraciens et des reptiles, afin d'éviter leur destruction ;
- les matériaux et le matériel seront entreposés dans des secteurs sans végétation ;
- il convient de laisser au sol, à la libre appréciation de l'équipe de la réserve, des éléments tels que lierre, bois mort ou cailloux, au niveau d'au moins une des trois zones prévues à la démolition, de manière à conserver une partie des abris utilisés par la biodiversité en place;
- il convient d'associer des spécialistes des chauves souris au suivi de travaux (par le biais d'une association ou d'experts naturalistes).

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Article 3 : La présente autorisation sera notifiée au pétitionnaire, à Monsieur le sous-préfet de Céret, à Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, à Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer, à Monsieur le président de la fédération des réserves naturelles catalanes et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 27 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2023.074-0001
modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1416-1 et les articles R.1416-16 à R.1416-23 ;

VU l'ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2010-154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR-2021-242-0003 du 30 août 2021 fixant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR-2023-037-0002 du 6 février 2023 modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR-2023-037-0002 du 6 février 2023 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, suite :

– à la désignation des nouveaux représentants du conseil départemental dans leur rôle de suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est placé sous la présidence de monsieur le préfet ou de son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

1° COLLEGE :

Sept représentants des services de l'État

- Deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- Deux représentants de la direction départementale de la protection des populations ;
- Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;

2° COLLEGE :

Deux conseillers départementaux ou leur suppléant

Titulaires :

- Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale
- M. Nicolas GARCIA, conseiller départemental

Suppléants :

- M. Michel GARCIA, conseiller départemental
- Mme Françoise FITER, conseillère départementale

Trois maires ou leur suppléant

Titulaires :

- M. Edmond JORDA, maire de Sainte-Marie-la-Mer
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent
- M. Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet

Suppléants :

- Mme Anne-Marie CANAL, maire de Marquixanes
- Mme Jacqueline IRLES, maire de Villeneuve de la Raho
- M. Patrick SARDA, maire d'Opoul-Périllos

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une association agréée de protection de la nature et de défense de l'environnement ou son suppléant

- M. Claude GUISSSET, Association Charles Flahault (titulaire)
- M. Pierre-Marie BERNADET, Association Charles Flahault (suppléant)

Un membre d'une organisation de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Michel RAITHOUSE, UFC Que Choisir (suppléant)

Un membre désigné par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou son suppléant

- M. Sébastien DELMAS, président de la fédération (titulaire)
- M. Benjamin DOMENECH, secrétaire général (suppléant)

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture ou son suppléant

- M. Denis SURJUS (titulaire)
- M. Jean-Pierre BAILS (suppléant)

Un représentant de la profession du Bâtiment désigné par la chambre des métiers ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant

- M. André JOFFRE (titulaire)
- M. Renaud CARBONEILL (suppléant)

Un architecte désigné par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

Un professionnel ayant son activité dans le domaine de compétence du conseil (syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon) ou son suppléant

- M. Hichem TACHRIFT (titulaire)
- Mme Séverine LE MESTRE (suppléante)

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant

- M. Franck LARTAUD, président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (titulaire)
- M. Philippe KERHERVE, maître de conférence à l'université de Perpignan Via Domitia, représentant du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (suppléant)

- M. Henri GOT, hydrogéologue, retraité de l'Enseignement Supérieur (titulaire)
- M. le Docteur José JOURDANE, directeur de recherche au CNRS (suppléant)

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)

- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 2 : Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- **Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;**
- **Un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;**
- **Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;**

Un conseiller départemental ou son suppléant

- Mme Toussainte CALABRESE, conseillère départementale (titulaire)
- Mme Françoise FITER, conseillère départementale (suppléante)

Un maire ou son suppléant

- M. Marc MEDINA, maire de Torreilles (titulaire)
- M. Jean-Paul BILLES, maire de Pézilla-la-rivière (suppléant)

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un architecte ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)

- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 3 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans qui expire le 30 août 2024.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à chacun de ses membres.

Fait à Perpignan, le 15 MARS 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature, Agriculture, Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2023075-0002 du 16 mars 2023
autorisant un défrichage de terrains boisés d'une surface de 4 887 m²
sur la commune de Corneilla de Conflent.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment ses articles L214-13, L214-14, L341-1 à L341-10, R214-30 et R214-31 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L122-3, L123-19, R122-2 et R122-3, R122-11 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichage suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU la demande reçue complète le 13 mars 2023, par laquelle M. MONE Damien demande l'autorisation de défricher 4 parcelles, d'une surface totale de 4 887 m² de bois sur la commune de Corneilla de Conflent, pour la construction de maisons d'habitation et de garages ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision en date du 16 janvier 2023 désignant Mme Julie Colomb directrice adjointe de la DDTM comme intérim de M Cyril Vanroye directeur de la DDTM ;

Considérant que les 4 887 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions énumérées par l'article L341-6 du code forestier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Identification parcellaire

M. MONE Damien est autorisé à défricher une superficie boisée de 4 887 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles de la commune de Corneilla de Conflent, figurant ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
B 1668	1 008 m ²	1 008 m ²
B 1669	1 065 m ²	1 065 m ²
B 1670	1 157 m ²	1 157 m ²
B 1657	1 657 m ²	1 657 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 9 774 m² ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant minimal de 3 909,60 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, la somme de 3 909,60 € .

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Corneilla de Conflent. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

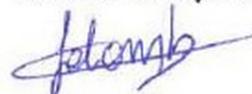
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Corneilla de Conflent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont un exemplaire sera notifié à la commune de Corneilla de Conflent.

Fait à Perpignan, le 16 mars 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 087-0001
relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des
incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l' article
L. 111-2 ainsi que tous les titres III du livre Ier (L 131-1 à L 136-1) ;

VU l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
régions et les départements ;

VU les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de
débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les
zones forestières des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté n° 2021

VU l'avis favorable de la sous-commission risques feux de forêt de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 11 octobre 2022 ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la
lutte contre les incendies de forêt;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les dernières données diffusées par l'IGN
relatives à l'évolution des surfaces boisées dans le département ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les retours d'expérience des incendies de forêt et les constats réalisés par les agents ONF en charge des contrôles des obligations légales de débroussaillage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté concerne les terrains situés à moins de 200 mètres de bois, forêt, landes, maquis et garrigues, dans le département des Pyrénées-Orientales. La délimitation des terrains concernés figure :

- en annexe 1 : liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement,
- sur le site www.prevention-incendie66.com (visualisateur cartographique).

Article 2 :

En application de l'article L. 131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur doit permettre, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe 3 du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe 2).

Article 3 :

Dans la zone forestière définie à l'article 1, les propriétaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs terrains dans les situations suivantes :

- a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter par arrêté municipal cette profondeur de débroussaillage de 50 à 100 mètres,
- b) dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF) approuvé, sur une profondeur déterminée dans le règlement de ce plan,
- c) sur la totalité de la surface des terrains, bâtis ou non, situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (définition des zones urbaines en annexe 4 du présent arrêté),
- d) sur la totalité de la surface des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines),
- e) sur la totalité de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 à L443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes, parc résidentiel destiné aux habitations légères de loisir),
- f) dans le cas particulier des abords des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature : sur le tracé de la voie, toute

végétation doit être dégagée sur une largeur de 4 mètres (emprise de la voie comprise) ainsi que sur une hauteur de 4 mètres, afin de permettre l'accès aux véhicules de secours. Dans tous les cas, la totalité des talus en amont et en aval de la voie doivent être débroussaillés.

Cette prescription se cumule à celle inscrite dans le règlement des Plans de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts relative au débroussaillage le long des voies privées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 134-7 du code forestier, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

La charge de ces travaux incombe aux personnes suivantes :

dans les cas mentionnés aux a) b) et f) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures pour lesquels l'obligation est établie,

dans les cas mentionnés aux c) d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain,

dans le cas d'une construction située en zone urbaine limitrophe à une zone non urbaine, le propriétaire doit répondre aux obligations énoncées aux points a) et c) (débroussaillage en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).

Article 4

Sont dispensés des dispositions de l'article 3 :

- les terrains agricoles cultivés et régulièrement entretenus,
- les plantations de chêne-liège (suberaie) et de chêne-truffiers cultivées et régulièrement entretenues.

Article 5

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 3 ci-dessus, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,
- lui a demandé l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

En cas de refus du propriétaire voisin de laisser réaliser les travaux sur son terrain, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

Article 6

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 et L. 134-6 du code forestier et de l'article 3 du présent arrêté, la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L.134-9 du code forestier, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune.

Article 7

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 8

Chaque année, avant le 1^{er} juin, le propriétaire d'une parcelle forestière doit éliminer, le long des voies ouvertes à la circulation publique et des pistes identifiées par un panneau « DFCI » en entrée et en sortie, tous les bois et branchages morts, sur une distance depuis le bord de la voie, qui varie selon le type de peuplement majoritaire présent :

- 5 mètres dans les peuplements forestiers suivants : Châtaignier, Hêtre, Sapin,
- 10 mètres dans les peuplements forestiers suivants : Pin à crochet, Pin sylvestre,
- 20 mètres pour les autres essences forestières.

Article 9

Il est prescrit aux transporteurs ou aux distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes d'éliminer toute végétation dans un arc de cercle de :

- 2,5 mètres autour des lignes basse tension,
- 5 mètres autour des lignes moyenne tension,
- 10 mètres autour des lignes haute tension.

Dans les secteurs situés à moins de vingt mètres des voies de circulation publiques ou privées, l'exploitant doit, en outre, après travaux, éliminer tout rémanent et branchage tombé au sol, sur l'emprise de la ligne,

Article 10

L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de celles-ci, sur une bande comprise entre 0 et 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, talus compris.

Ces travaux de débroussaillage sont établis suivant un programme quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport aux risques d'incendie.

Ces programmes sont validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue de la commission consultative sécurité et accessibilité (CCDSA).

A l'intérieur des agglomérations, le débroussaillage à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limite à l'emprise de la route, talus compris.

Article 11

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale comprise entre zéro et vingt mètres, le long du bord extérieur des voies. Un programme quinquennal spécifique de débroussaillage doit être proposé par l'autorité gestionnaire de ces infrastructures et validé par le préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 12

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux b), c), d) et f) de l'article 4 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillage.

Article 13

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 14

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEFSR-2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales et n°DDTM/SEFSR-20211119-0001 du 29 avril 2021 fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier, modifiant ainsi l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 sont abrogées.

Article 15

Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L163-5 et R163-3 du code forestier.

Article 16

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 MARS 2023

Le préfet,



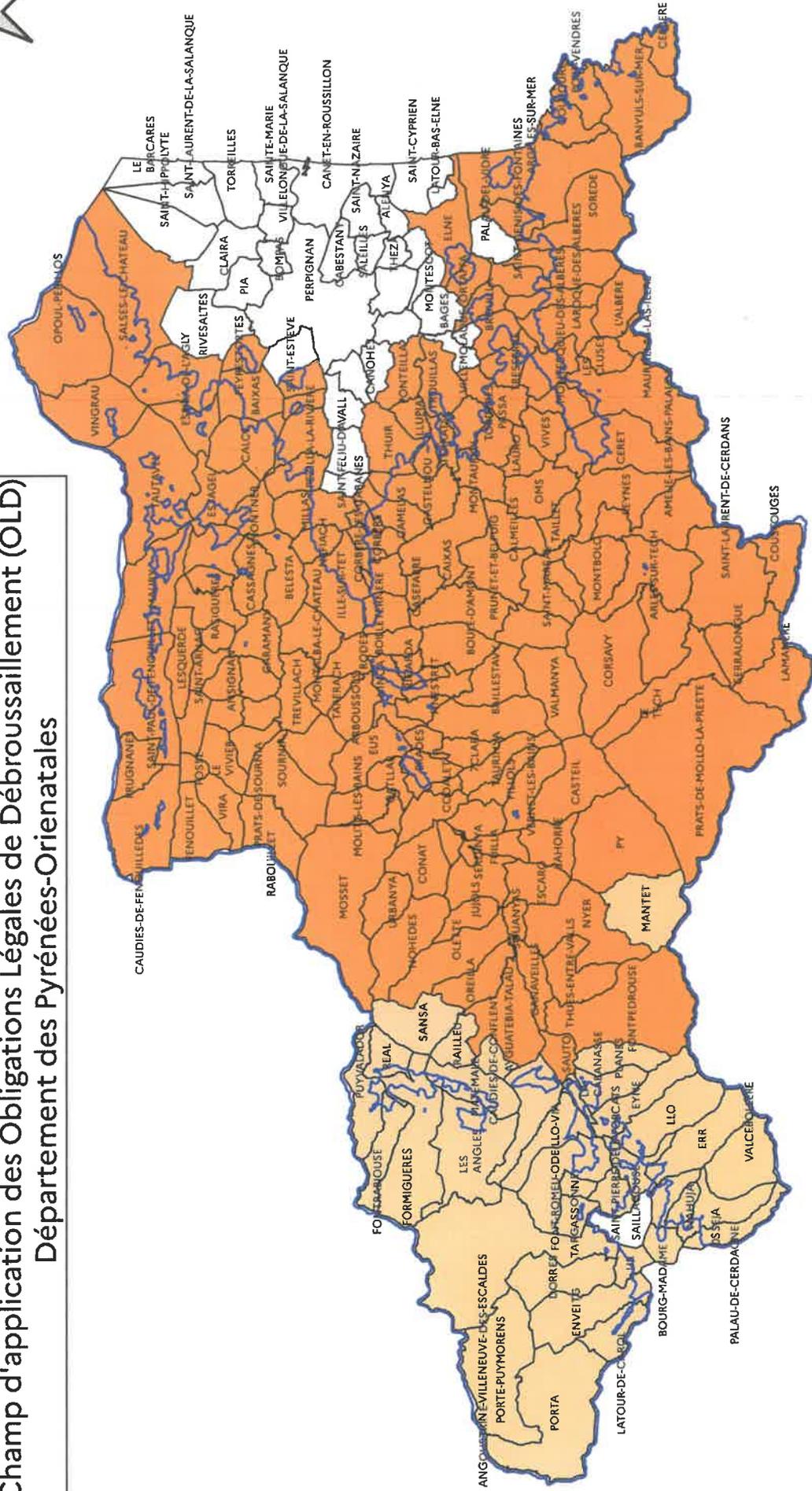
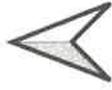
Rodrigue FURCY

Annexe 1 : Liste des communes dont le territoire relève en totalité ou partiellement du code forestier (193).

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
ANSIGNAN	ARBOUSSOLS
ARGELES-SUR-MER	ARLES-SUR-TECH
AYGUATEBIA-TALAU	BAHO
BAILLESTAVY	BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES	BANYULS-SUR-MER
BELESTA	BOLQUERE
BOULE-D'AMONT	BOULETERNERE
BOURG-MADAME	BROUILLA
CAIXAS	CALCE
CALMEILLES	CAMELAS
CAMPOME	CAMPOUSSY
CANAVEILLES	CARAMANY
CASEFABRE	CASES-DE-PENE
CASSAGNES	CASTEIL
CASTELNOU	CATLLAR
CAUDIES-DE-CONFLENT	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
CERBÈRE	CERET
CLARA	CODALET
COLLIOURE	CONAT
CORBERE	CORBERE-LES-CABANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORNEILLA-LA-RIVIERE
CORSAVY	COUSTOUGES
DORRES	EGAT
ELNE	ENVEITG
ERR	ESCARO
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL	ESTAVAR
ESTOHER	EUS
EYNE	FEILLUNS
FENOUILLET	FILLOLS
FINESTRET	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FONTPEDROUSE	FONTRABIOUSE
FORMIGUERES	FOSSE
FOURQUES	FUILLA
GLORIANES	ILLE-SUR-TET
JOCH	JUJOLS
L'ALBÈRE	LA BASTIDE
LA CABANASSE	LA LLAGONNE
LAMANERE	LANSAC
LAROQUE-DES-ALBERES	LATOUR-DE-CAROL
LATOUR-DE-FRANCE	LE BOULOU
LE PERTHUS	LE TECH
LE VIVIER	LES ANGLES
LES CLUSES	LESQUERDE
LLAURO	LLO
LLUPIA	LOS MASOS
MANTET	MARQUIXANES
MATEMALE	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY	MILLAS
MOLITG-LES-BAINS	MONT-LOUIS
MONTALBA-LE-CHATEAU	MONTAURIOL
MONTBOLO	MONTESQUIEU-DES-ALBERES
MONTFERRER	MONTNER
MOSSET	NAHUJA
NEFIACH	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OPOUL-PERILLOS
OREILLA	ORTAFFA
OSSÉJA	PALAU-DE-CERDAGNE
PASSA	PEYRESTORTES
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PEZILLA-LA-RIVIERE
PLANES	PLANEZES
PONTEILLA	PORT-VENDRES
PORTA	PORTÉ-PUYMORENS
PRADES	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
PRATS-DE-SOURNIA	PRUGNANES
PRUNET-ET-BELPUIG	PUYVALADOR

PY	RABUILLET
RAILLEU	RASIGUERES
RÉAL	REYNES
RIA-SIRACH	RIGARDA
RODÈS	SAHORRE
SAILLAGOUSE	SAINT-ANDRE
SAINT-ARNAC	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL	SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SAINTE-LÉOCADIE	SALSES-LE-CHATEAU
SANSA	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOREDE	SOUANYAS
SOURNIA	TAILLET
TARERACH	TARGASSONNE
TAULIS	TAURINYA
TAUTAVEL	TERRATS
THUES-ENTRE-VALLS	THUIR
TORDÈRES	TRESSERRE
TREVILLACH	TRILLA
TROUILLAS	UR
URBANYA	VALCEBOLIERE
VALMANYA	VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	VILLELONGUE-DELS-MONTS
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	VINCA
VINGRAU	VIRA
VIVÈS	

Annexe 2 : Zone de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) : Champ d'application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) Département des Pyrénées-Orientales



Légende

- Zone DFCI : secteur d'application des OLD
- Communes hors champ d'application des OLD
- Communes à sensibilité moyenne comprises totalement ou partiellement en zone DFCI
- Communes à sensibilité élevée comprises totalement ou partiellement en zone DFCI



Liste A : Liste des communes avec une sensibilité élevée au risque incendie de forêt (156)

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ANSIGNAN
ARBOUSSOLS	ARGELES-SUR-MER
ARLES-SUR-TECH	AYGUATEBIA-TALAU
BAHO	BAILLESTAVY
BAIXAS	BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER	BELESTA
BOULE-D'AMONT	BOULETERNERE
BROUILLA	CAIXAS
CALCE	CALMEILLES
CAMELAS	CAMPOME
CAMPOUSSY	CANAVEILLES
CARAMANY	CASEFABRE
CASES-DE-PENE	CASSAGNES
CASTEIL	CASTELNOU
CATLLAR	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
CERBÈRE	CERET
CLARA	CODALET
COLLIOURE	CONAT
CORBÈRE	CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORNEILLA-LA-RIVIERE
CORSAVY	COUSTOUGES
ELNE	ESCARO
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL	ESTOHER
EUS	FEILLUNS
FENOUILLET	FILLOLS
FINESTRET	FONTPEDROUSE
FOSSE	FOURQUES
FUILLA	GLORIANES
ILLE-SUR-TET	JOCH
JUJOLS	L'ALBÈRE
LA BASTIDE	LAMANERE
LANSAC	LAROQUE-DES-ALBERES
LATOIR-DE-FRANCE	LE BOULOU
LE PERTHUS	LE TECH
LE VIVIER	LES CLUSES
LESQUERDE	LLAURO
LLUPIA	LOS MASOS
MARQUIXANES	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY	MILLAS
MOLITG-LES-BAINS	MONTALBA-LE-CHATEAU
MONTAURIOL	MONTBOLO
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	MONTFERRER
MONTNER	MOSSET
NEFIACH	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OPOUL-PERILLOS
OREILLA	ORTAFFA
PASSA	PEYRESTORTES
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PEZILLA-LA-RIVIERE
PLANEZES	PONTEILLA
PORT-VENDRES	PRADES
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	PRATS-DE-SOURNIA
PRUGNANES	PRUNET-ET-BELPUIG
PY	RABOUILLET
RASIGUERES	REYNES
RIA-SIRACH	RIGARDA
RODÈS	SAHORRE
SAINT-ANDRE	SAINT-ARNAC
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	SAINT-MARSAL
SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SALSES-LE-CHATEAU	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOREDE	SOUANYAS
SOURNIA	TAILLET

TARERACH	TAULIS
TAURINYA	TAUTAVEL
TERRATS	THUES-ENTRE-VALLS
THUIR	TORDÈRES
TRESSERRE	TREVILLACH
TRILLA	TROUILLAS
URBANYA	VALMANYA
VERNET-LES-BAINS	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
VILLELONGUE-DELS-MONTS	VILLENEUVE-LA-RIVIERE
VINCA	VINGRAU
VIRA	VIVÈS

Liste B : Liste des communes de moindre sensibilité au risque incendie de forêt (37)

ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	BOURG-MADAME
BOLQUERE	BROUILLA
CAUDIES-DE-CONFLENT	DORRES
EGAT	ENVEITG
ERR	ESTAVAR
EYNE	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FONTRABIOUSE	FORMIGUERES
LA CABANASSE	LA LLAGONNE
LES ANGLES	LLO
MANTET	MATEMALE
MONT-LOUIS	NAHUJA
OSSÉJA	PALAU-DE-CERDAGNE
PLANES	PORTA
PORTÉ-PUYMORENS	PUYVALADOR
RAILLEU	RÉAL
SAILLAGOUSE	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
SAINTE-LÉOCADIE	SANSA
TARGASSONNE	UR
VALCEBOLIERE	

Annexe 3 : Cahier des Charges : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé.

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

- Rémanents : les résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.
- Cépée : l'ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.
- Houppier : l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- Arbuste : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de moins de 3 m de haut.
- Arbres : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de plus de 3m de haut.
- Ouverture : la porte ou la fenêtre d'une habitation.
- Chablis : arbre déraciné et tombé au sol.

Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés de la façon suivante :

- A Dans la zone située entre 0 et 50 mètres des bâtis :
- 1 La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« broussailles ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.
 - 2 Des arbustes considérés comme ornementaux par le propriétaire peuvent être conservés dans la mesure où ils occupent moins de 20 % de la surface du terrain. En aucun cas, ils ne peuvent se trouver à moins de trois mètres de la projection verticale au sol des houppiers d'un arbre.
 - 3 Les arbres peuvent être conservés dans les conditions suivantes :
 - * parcelle située dans une des communes de la liste A en annexe 2 : les arbres doivent être mis à distance individuellement les uns des autres (distance minimum de 3 mètres entre chaque houppier) ou traités en bouquets de plusieurs arbres contigus, formant un ensemble de 20 mètres maximum de diamètre et isolés d'une distance de cinq mètres des autres arbres. Les arbres doivent être élagués depuis le sol sur une hauteur de deux mètres pour les sujets de plus de 6 mètres de haut, et sur le tiers de la hauteur pour les autres.
 - * parcelle située dans une des communes de la liste B en annexe 2 : les arbres peuvent être traités en bouquets d'arbres contigus, de plus de 20 mètres de diamètre. Dans ce cas, les arbres présents doivent être élagués sur une hauteur de trois mètres à partir du niveau du sol.
 - 4 Aucun arbre ne doit surplomber un bâti ou être en contact avec lui (une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter). Un nombre limité à un arbre peut être conservé par le propriétaire dans la mesure où celui-ci est isolé de toute autre végétation ligneuse d'au moins cinq mètres. Dans ce cas, aucune branche ne doit être en contact avec une ouverture ou un élément de charpente apparente.
 - 5 Les arbres morts ou dépérissant doivent être éliminés de même que les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée).
 - 6 Les rémanents doivent être évacués, ou broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, en particulier à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
 - 7 Les haies limitatives situées à moins de 10 mètres des bâtis ne doivent pas dépasser les mesures suivantes : 2 mètres en hauteur et 2 mètres en profondeur.
Dans ce périmètre, aucune partie de haie ne doit se trouver à moins de deux mètres d'un mur de l'habitation ou de l'installation présente et à moins de trois mètres d'autres végétations ligneuses (arbres ou arbustes).
 - 8 Dans des espaces boisés qui ont une vocation économique (plantations), sociale (parc de détente) ou de protection contre d'autres aléas, le propriétaire soumis aux obligations légales de débroussaillage peut déroger à l'un des items précédents sous réserve que la commune concernée et la DDTM aient validé conjointement au préalable une note technique. La non réalisation d'une prescription doit, dans ce cas là, être compensée par la mise en œuvre plus poussée des autres.

- b Dans la zone comprise entre 50 et 100 mètres pour les propriétaires de bâtis concernés (article 3- a et f) et le long des voies ouvertes à la circulation et des lignes ferroviaires concernées par un débroussaillage obligatoire (article 9) :
- 1 La végétation herbacée doit être coupée au ras du sol. Des broussailles peuvent être conservées dans la mesure où elles occupent moins de 20 % de la surface et ne se situent pas sous les houppiers des arbres présents.
 - 2 Tous les arbres peuvent être conservés sauf les individus morts ou dépérissant ainsi que es parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cépée).
 - 3 Les arbres conservés doivent être élagués sur le tiers de leur hauteur, avec une valeur plafonnée à deux mètres pour les arbres de plus six mètres de haut.
 - 4 Les rémanents doivent être évacués, ou broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

Annexe 4 : Définition des zones urbaines et non urbaines

- Zones urbaines : dites zones U, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé.
- Zones non urbaines ou zones naturelles : elles comprennent les zones suivantes délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé :
 - zones AU ou zone à urbaniser,
 - zones A : secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
 - zones N : dites naturelles, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature, Agriculture, Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2023090-0001 du 31 mars 2023
autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 150 m²
sur la commune de Mosset.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment ses articles L214-13, L214-14, L341-1 à L341-10, R214-30 et R214-31 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L122-3, L123-19, R122-2 et R122-3, R122-11 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU la demande reçue complète le 9 mars 2023, par laquelle M. BURDET BERTHOUX Cédric demande l'autorisation de défricher une partie de parcelle, d'une surface totale de 150 m² de bois sur la commune de Mosset, pour le stockage de matériel apicole ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision en date du 16 janvier 2023 désignant Mme Julie Colomb directrice adjointe de la DDTM intérimaire de M Cyril Vanroye directeur de la DDTM ;

Considérant que les 150 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions énumérées par l'article L341-6 du code forestier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Identification parcellaire

M. BURDET BERTHOUX Cédric est autorisé à défricher une superficie boisée de 150 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Mosset, figurant ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
U 231	8 435 m ²	150 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 300 m² ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant minimal de 1 000 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, la somme de 1 000 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Mosset. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

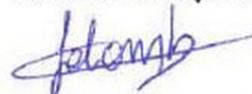
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Mosset, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont un exemplaire sera notifié à la commune de Mosset.

Fait à Perpignan, le 31 mars 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agir - Mobiliser - Accélérer



LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

ARRÊTÉ N° DDTM/SNAF/2023-094-0001 du 04/04/2023,
portant attribution d'une subvention de 48 841,12 € à la commune d'Opoul Périllos pour la
création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : acquisition de tenues
sécurisées et réglementaires pour les bénévoles de la RCSC et acquisition d'un véhicule de
patrouille, au titre du Fonds Vert pour l'accélération de la transition écologique dans les
territoires, mesure Prévention des Risques Incendies de Forêt.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 16 février 2023 sous la référence n° 11506785 et complétée le 3 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 29 mars 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARTICLE 1 – Objet :

Une subvention de l'État d'un montant de 48 841,12 € est attribuée au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - exercice 2023 - au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : commune d'Opoul-Périllos

Statut : commune

N° SIRET : 21660127800015

Le présent arrêté a pour objectif de définir les conditions de versement au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires («fonds vert») pour la mise en œuvre de l'opération intitulée : **création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : acquisition de tenues sécurisées et réglementaires pour les bénévoles de la RCSC et acquisition d'un véhicule de patrouille.**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions qui prévalent à la mise en œuvre de cette opération ainsi que définies dans le présent document et son annexe technique et financière.

Le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à exécuter l'opération sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 2 : Calendrier de réalisation de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération (premier acte juridique, par exemple devis signé ou bon de commande, passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) doit être postérieur à la date du dépôt du dossier de demande de subvention. À défaut, la subvention sera caduque.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention (sauf autorisation de report limitée à un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend du 16/02/2023 au 31/12/2024. L'arrêté pourra, au-delà du terme initial, faire l'objet par avenant d'une prolongation.

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement des travaux dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée. En l'absence de réception de la demande de solde par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous en HT :

DÉSIGNATION DE L'OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
acquisition de tenues sécurisées et réglementaires pour les bénévoles de la RCSC	4 110,40 €	80,00 %	3 288,32 €
acquisition d'un véhicule de patrouille	56 941,00 €	80,00 %	45 552,80 €
TOTAL	61 051,40 €		48 841,12 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant hors-taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors-taxe de la dépense subventionnable retenue.

ARTICLE 4 – Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire

4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
0380-02-04	0380-LAMI-DP66	PRFSPCL066	38002040101	0380-02-04-01-01

4.2. Modalités de règlement

Le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants.

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération (transmission de l'attestation de début des travaux accompagnée d'une preuve de démarrage : facture, ordre de service, devis signé), pourra être sollicitée.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, au vu des pièces justificatives des paiements effectués (transmission de l'état récapitulatif des dépenses accompagné des factures correspondantes) pourront être sollicités.

Le solde de la subvention sera accordé, au vu des pièces justificatives des paiements effectués : transmission de l'état récapitulatif complet accompagné des factures non transmises lors des demandes d'acomptes ; transmission de l'attestation de fin des travaux ; transmission du plan de financement définitif de l'opération ; transmission du justificatif relatif à l'obligation de publicité.

En outre, toute demande de paiement devra être accompagnée d'une preuve du respect de l'obligation de publicité prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

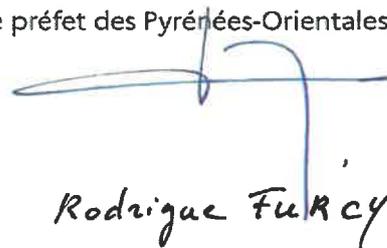
- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 2 ;
- s'il y a dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du Code général des collectivités territoriales ou s'il y a non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 2, prorogé le cas échéant ;
- s'il est constaté le non-respect de l'obligation de publicité prévue à l'article 5.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, comptable assignataire, et Monsieur le maire d'Opoul-Périllos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **4 AVR. 2023**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,



Rodrigue Furcy

Annexe technique et financière

Programme : 0380-02-04

Centre financier : 0380-LAMI-DP66

Bénéficiaire : Commune d'Opoul Périllos

Intitulé de l'opération : création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : acquisition de tenues sécurisées et réglementaires pour les bénévoles de la RCSC et acquisition d'un véhicule de patrouille.

Ambition écologique du projet : Protection et défense des zones déjà urbanisées contre les incendies lorsqu'elles sont susceptibles d'être touchées par des incendies liés à l'existence des massifs ou espaces boisés.

Coût prévisionnel de l'opération : 61 051,40 €

Assiette éligible détaillée par poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
acquisition de tenues sécurisées et réglementaires pour les bénévoles de la RCSC	4 110,40 €
acquisition d'un véhicule de patrouille	56 941,00 €
TOTAL	61 051,40 €

Plan de financement :

Financeurs	Subventions sollicitées/attribuées	Pourcentage
Fonds Vert (état)	48 841,12 €	80,00 %
Autofinancement	12 210,28 €	20,00 %
TOTAL	61 051,40 €	100,00 %

Calendrier prévisionnel d'exécution :

- Date prévisionnelle de commencement d'exécution du projet : 16/02/2023
- Date prévisionnelle d'achèvement de réalisation du projet : 31/12/2024

Publicités :

Types de publicité envisagés (non limitatifs) :

- Pour tout projet cofinancé par l'État, le bénéficiaire doit mentionner la participation de l'État (panneaux, affiches ...)
- Pour toute publication cofinancée par l'État : documents, plaquettes, étude, cartographie, affiches, plans, etc., apposer la mention de la participation de l'État.
- Pour tout projet cofinancé par l'État et faisant l'objet d'une intervention dans les médias (inauguration, articles, informations diverses ...), le bénéficiaire doit systématiquement rappeler et faire mentionner la participation de l'État.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/103-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Estève ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 16 mars 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs CABANET, PORTE et BEFARA, sur la commune de Saint-Estève ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Estève ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Estève ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Estève, aux alentours des propriétés de Messieurs CABANET, PORTE et BEFARA, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Estève, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Estève .

Fait à Perpignan, le **13 AVR. 2023**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/103 - 0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Font-Romeu

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Luc AMET, lieutenant de louveterie du secteur 03, reçue le 06 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur la commune de Font-Romeu ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Font-Romeu ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Font-Romeu ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Luc AMET, lieutenant de louveterie du secteur 03, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Font-Romeu, là où les dégâts sont répertoriés, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Luc AMET peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Luc AMET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Font-Romeu, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Font-Romeu.

Fait à Perpignan, le

13 AVR. 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risque
UGCST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2023 102-0001

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Baixas

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Le Petit Train de Perpignan » en date du 02 avril 2023

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 5 avril 2023,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable de la mairie de Baixas en date du 03 avril 2023

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie du 6 avril 2023

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 23 Août 2022 portant subdélégation de signature,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 17 novembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

ARRÊTE

Article 1 :

La société « Le petit Train de Perpignan », sis 258 rue Blanche Selva 66100 Perpignan, représentée par Monsieur Fellmann, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Baixas, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les voies de circulation définis en annexe 3.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société « Le petit Train de Perpignan », à circuler dans la commune, conformément aux prescriptions l'annexe 3.

Article 9 :

Le parcours défini dans les annexes du présent arrêté, ne comporte pas d'arrêts entre le point de départ et le point d'arrivée.

Article 10 :

Le petit train est autorisé à circuler sans voyageurs pour les déplacements liés à l'exploitation conformément aux parcours de l'annexe 4

Article 11 :

Le présent arrêté est valable le 16 avril 2022 de 11h00 à 19h00

Article 12:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 :

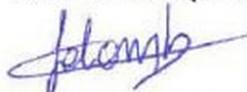
M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Baixas,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Fellmann représentant la société « Le petit Train de Perpignan »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,

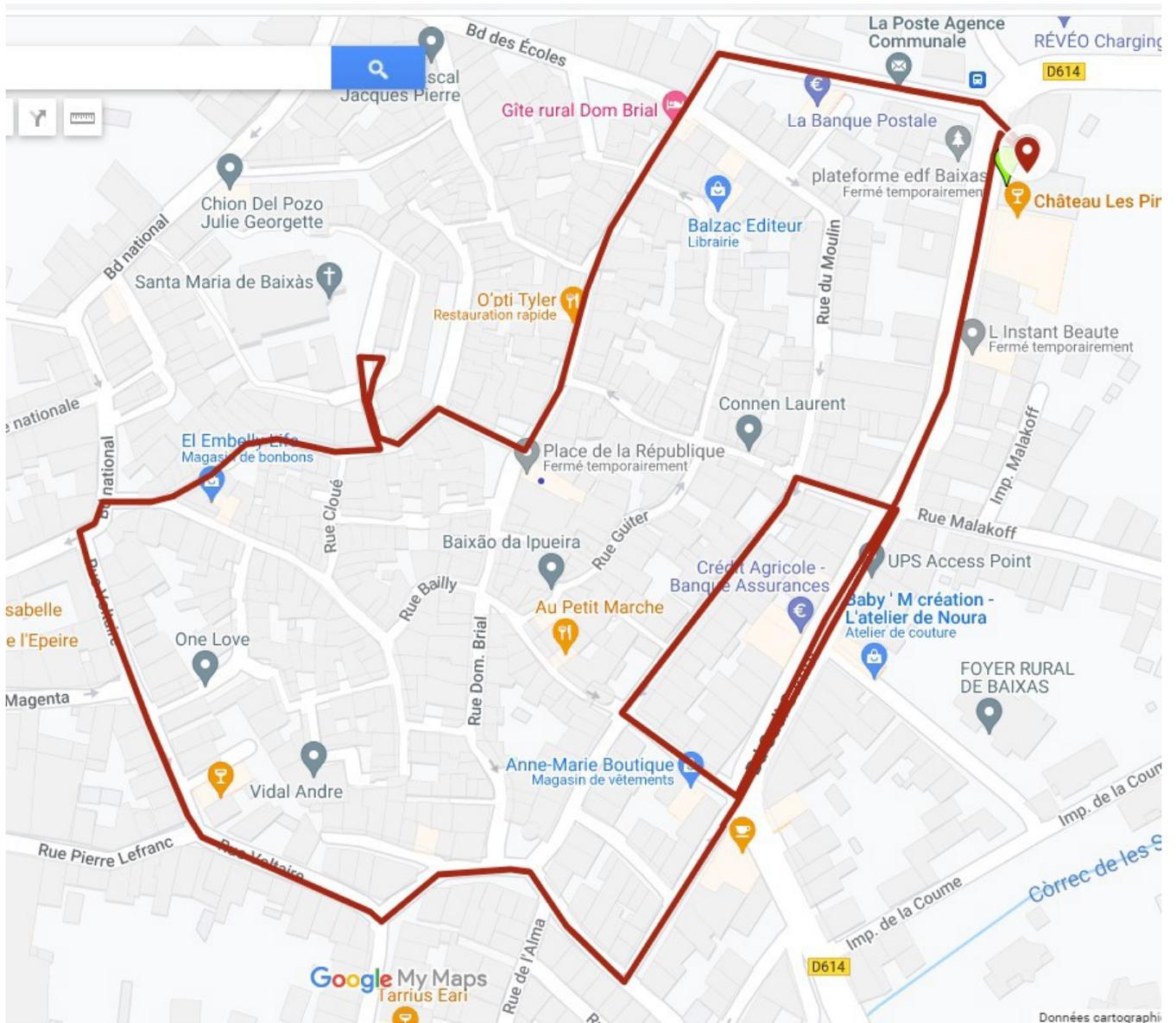


Julie COLOMB

Annexe 1 liste des convois utilisés

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	3	3	3
Pente Maxi. Autorisée	15 %	15 %	15 %
Immatriculation :	DF 678 YW	FE 724 RD	CS-722-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9L1D2AXYX637015	VF9L6D2AXKX637003	VF9 L5D2AXDX637001
Nbre places assises :	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	PRAT
Type :	LOCO	LOCO	LOCO
Puissance :	7 CV	8 CV	8CV
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	DF 715 YW	FE 134 RP	CS-818-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637002	VF9WC03XBKX637001	VF9WC0ZXBBX637007
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	DF 696 YW	FE 704 RP	CS-682-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637001	VF9WC03XBKX637002	VF9WC0ZXBBX637008
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	DF 732 YW	FE 285 RR	CS-596-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637003	VF9WC03XBKX637003	VF9WC0ZXBBX637009
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

Annexe 2 plan de l'itinéraire



Annexe 3 Rues autorisées par le parcours.

Départ :

Cours intérieur de l'hôtel de ville

- Boulevard de la république
- Avenue Maréchal Joffre
- Rue Roger Oriol
- Rue Dom Brial
- Place de la république
- Rue Andreu
- Rue François Arago
- Place Général de Gaule
- Rue François Arago
- Rue Voltaire
- Rue du Marché aux Bestiaux
- Avenue de Pézilla
- Rue de l'industrie
- Boulevard Sadi Carnot
- Boulevard de la République

Arrivé

Cours intérieur de l'hôtel de ville

Annexe 1
Composition de la flotte du petit train de Perpignan

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2023 102-0001
En date du : 12 avril 2023

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	3	3	3
Pente Maxi. Autorisée	15 %	15 %	15 %
Immatriculation :	DF 678 YW	FE 724 RD	CS-722-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9L1D2AXYX637015	VF9L6D2AXKX637003	VF9 L5D2AXDX637001
Nbre places assises :	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	PRAT
Type :	LOCO	LOCO	LOCO
Puissance :	7 CV	8 CV	8CV
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	DF 715 YW	FE 134 RP	CS-818-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637002	VF9WC03XBKX637001	VF9WC0ZXBBX637007
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	DF 696 YW	FE 704 RP	CS-682-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637001	VF9WC03XBKX637002	VF9WC0ZXBBX637008
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	DF 732 YW	FE 285 RR	CS-596-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637003	VF9WC03XBKX637003	VF9WC0ZXBBX637009
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

CIRCUIT BAIXAS

Départ :

Cour interieur de l'hotel de ville

- Boulevard de la république
- Avenue Marechal Joffre
- Rue Roger Oriol
- Rue Dom Brial
- Place de la république
- Rue Andreu
- Rue François Arago
- Place Général de Gaule
- Rue François Arago
- Rue Voltaire
- Rue du Marché aux Bestiaux
- Avenue de Pézilla
- Rue de l'industrie
- Boulevard Sadi Carnot
- Boulevard de la République

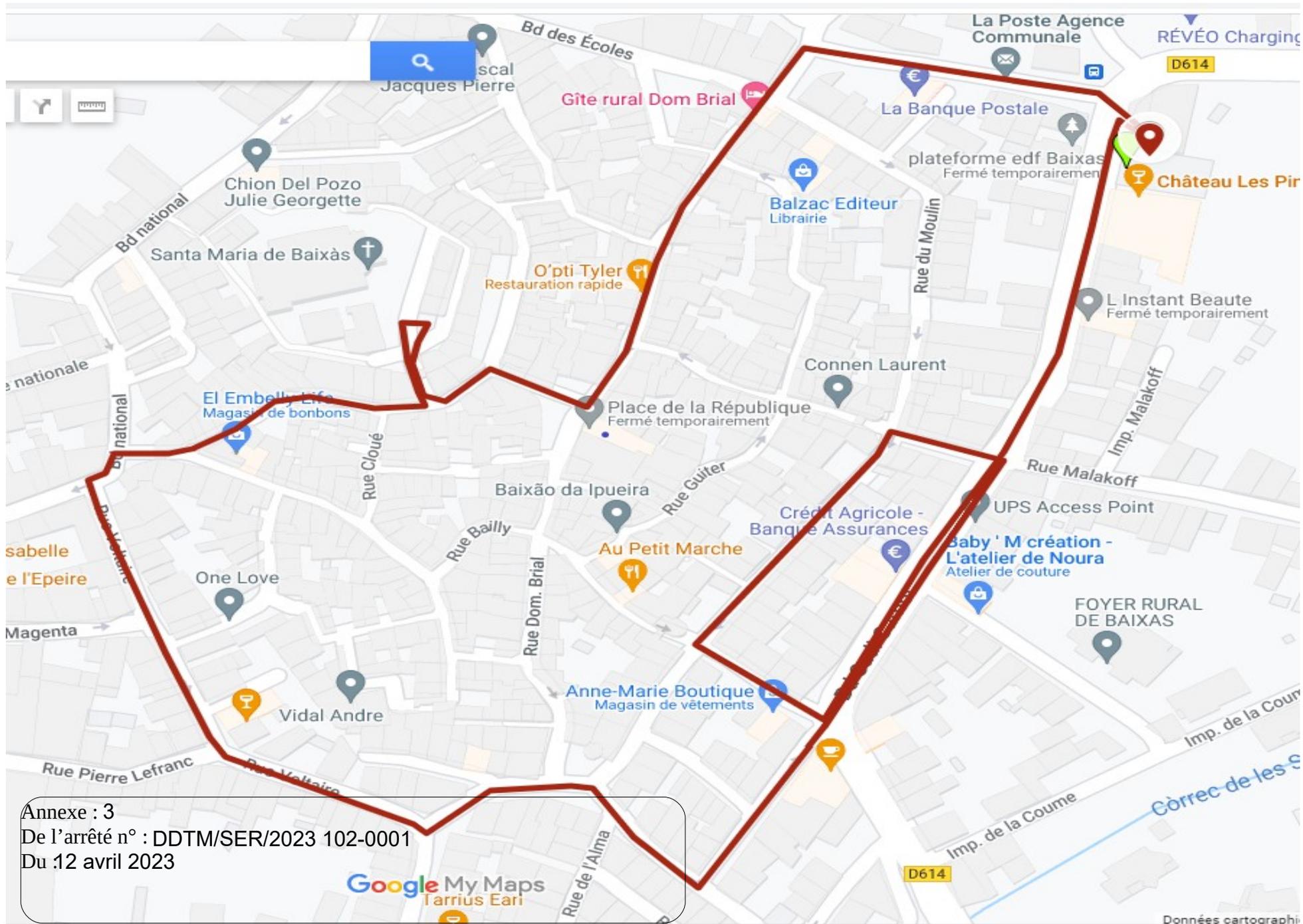
Arrivé

Cour interieur de l'hotel de ville

Annexe :2

De l'arrêté n° :DDTM/SER/2023 102-0001

Du : 12 avril 2023





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 102-0002 Portant restrictions de circulation sur l'A9 suite à la réalisation de travaux.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 06 avril 2023

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date 12 avril 2023

VU l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2023

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 7 avril 2023

VU Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-007 en date du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 23 Août 2022 portant subdélégation de signature,,

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Pour permettre de réaliser des travaux de réfection d'enrobés sur ¼ du giratoire Euro Méditerranée et une antenne en direction de St Charles sur la D900a en sortie de l'échangeur de Perpignan Sud N°42, Vinci Autoroutes réseau ASF, doit mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à fermer totalement l'échangeur de Perpignan Sud N°42, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

L'échangeur de Perpignan Sud N°42 sera totalement fermé la nuit du 02 au 03 mai 2023 de 21h00 à 06h00 (2 nuits de repli du 03 au 04 mai 2023 et du 04 au 05 mai 2023 de 21h00 à 06h00)

Les parkings situés en entrée et en sortie en amont de l'échangeur de Perpignan Sud N°42 seront neutralisés de manière à les purger avant le démarrage des travaux à compter du 02 mai 2023 à partir de 7h.

En provenance de Narbonne, les usagers désirant se rendre sur Perpignan seront orientés depuis l'échangeur N° 41 Perpignan Nord et suivront l'itinéraire S11 du PGT66 pour rejoindre les abords de l'échangeur Perpignan Sud N°42

En provenance de l'Espagne, les usagers désirant se rendre sur Perpignan seront orientés depuis l'échangeur N°43 Le Boulou et suivront l'itinéraire S14 du PGT66 pour rejoindre les abords de l'échangeur Perpignan Sud N°42

Les usagers désirant se rendre en direction de Narbonne depuis l'échangeur Perpignan Sud N°42 seront orientés vers l'échangeur Perpignan Nord N°41 et suivront l'itinéraire S12 du PGT66

Les usagers désirant se rendre en direction de l'Espagne depuis l'échangeur Perpignan Sud N°42 seront orientés vers l'échangeur du Boulou N°43 et suivront l'itinéraire S13 du PGT66

Article 4 :

Les usagers seront informés de la fermeture totale de l'échangeur de Perpignan Sud N°42 :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

L'échangeur de Perpignan Sud N°42 sera totalement fermé la nuit du 02 au 03 mai 2023 de 21h00 à 6h00 (2 nuits de repli du 03 au 04 mai 2023 et du 04 au 05 mai 2023 de 21h00 à 6h00)

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur de la société Vinci autoroute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 avril 2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales
par subdélégation le chef de l'UGCST

Jordi BONNEFILLE

A handwritten signature in black ink, reading "Bonnefille", written over a horizontal line. The signature is slanted and includes a large flourish at the end.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2023/102 - 0001 du 12 AVR. 2023
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité
de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS),

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2017-328-0001 du 24 novembre 2017 portant approbation du SGS de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles,

VU la demande d'approbation du SGS transmise le 17 janvier 2023,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-27-FL du 23 janvier 2023,

VU l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2023-71-FL en date du 17 mars 2023,

Considérant la proposition du document d'orientation du SGS de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles dans sa version B en date du 3 août 2022,

Considérant que cette proposition d'évolution du SGS permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité du SGS de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles dans sa version B en date du 3 août 2022 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées en article 2.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2017-328-0001 du 24 novembre 2017 portant approbation du SGS de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles est abrogé.

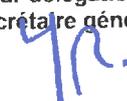
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Les Angles, le directeur de la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023/03-0001
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial (dossier n°871)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
 - Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
 - Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
 - Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
 - Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
 - Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
 - Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour le département des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de permis de construire (PC) n° 066172 23F005 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SCI Immobilium, représentée par M. Romain Moune, portant sur la création d'un magasin à l enseigne « Mr. Bricolage » dans un bâtiment existant situé avenue de l'Aérodrome (RD45) à Saint Estève, avec une extension de la surface de vente de 320,05 m², portant la surface totale de vente à 1934,82 m²,
- Ce dossier a été enregistré le 17 mars 2023 sous le n° 871.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Saint-Estève ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques THIBAUT, Maire de Théza, représentant les Maires au niveau départemental ou son suppléant; M. Jean-Pierre SALIES, Maire de Tarerach,
- M. Claude FERRER, Président de la communauté de communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Pierre BATAILLE, Président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ;
- Collège des Consommateurs :
 - M. Hélène LEDUC, de l'UFC-Que Choisir,
 - M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
 - M. Germaine NIQUEUX, géographe,
 - Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste.
- Personnalité qualifiée représentant le tissu économique, issue des chambres consulaires :
M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'Agriculture.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par dérogation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023103-0001 du 14 avril 2023

portant abrogation de l'arrêté N° 2013024-0011 du 24 janvier 2013 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) située sur la plage du Racou à Argelès-sur-Mer,
au profit de **Monsieur Claude PASQUINI**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

VU la décision d'intérim du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales prise le 16 janvier 2023 par le préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté N° 2013024-0011 du 24 janvier 2013 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) située sur la plage du Racou à Argelès-sur-Mer, au profit de Monsieur Claude PASQUINI ;

VU la demande de Monsieur Philippe PASQUINI en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant l'attestation immobilière N° 13913 établie par acte notarié le 09 octobre 2018 suite au décès de Monsieur et Madame Claude PASQUINI survenu les 20 février et 20 avril 2018, désignant Monsieur Philippe PASQUINI en tant qu'héritier de Monsieur et Madame Claude PASQUINI ;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn du 24 janvier 2013 susvisée, ne peut être maintenue au bénéfice de Monsieur Claude PASQUINI ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

L'arrêté N° 2013024-0011 du 24 janvier 2013 au profit de Monsieur Claude PASQUINI est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

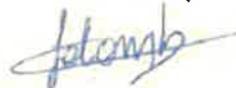
Article 3 : Exécution

Le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification du présent arrêté à Monsieur Philippe PASQUINI sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

Arrêté n°2023-1343 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Pyrénées-Orientales (66) et fixant la composition de ses sous-comités.

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Sur propositions et désignations des organismes et institutions mentionnées à l'article R.6313-1 du code de la Santé Publique;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6316-1, et R.6313-1 à R.6313-7-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-3 et R.133-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier Jaffre, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie* ;

Vu l'arrêté n°2022-0631 du 08/06/2022 *modifié* arrêtant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Pyrénées-Orientales (66) et fixant la composition de ses sous-comités

Vu la décision en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n°2022-0631 du 08/06/2022 *modifié* est abrogé.

Article 2^{ème} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires du département des Pyrénées Orientales et ses sous-comités sont coprésidés par le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 3^{ème} : La composition nominative du CODAMUPS-TS des Pyrénées Orientales est arrêté comme suit :

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales :

a. Conseil Départemental :

	Titulaires	
1a	M.	

b. Communes :

	Titulaires	
1b	M. PORTEIX Yves <i>Maire de la commune de Sorède</i>	M. GRAU Christian <i>Maire la commune de Cerbère</i>
	M. THIRIET Michel <i>Maire de la commune de Tresserre</i>	M. CIURANA Roger <i>Maire de la commune d'Osséja</i>

Collège 2 : Partenaires de l'Aide Médicale Urgente

	Titulaires	
2a	Dr ROUQUET Olivier <i>Responsable du SAMU 66</i>	Dr ORTEGA Laurent <i>SAMU 66</i>
	Dr BENCHEIKH Salim <i>Responsable du SMUR 66</i>	Dr ORTEGA Laurent <i>SAMU 66</i>
2b	M. MAYOL Barthelemy <i>Directeur du centre hospitalier de Perpignan</i>	Mme BEDOLIS Karine <i>Directrice adjointe du centre hospitalier de Perpignan</i>
2c	Mme MALHERBE Hermeline <i>Président du Conseil d'Administration du SDIS 66</i>	A désigner
2d	M. BELGIOÏNO Eric <i>Directeur Départemental du SDIS 66</i>	M. CLERC Stéphane <i>Directeur départemental adjoint du SDIS (DD-SDIS)</i>
2e	Dr LAPARRA Eve <i>Médecin-Chef départemental du SDIS 66</i>	Dr GARRIGUE Nathalie <i>Médecin départemental du SDIS</i>
2f	M. TRANI Alexandre <i>Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations</i>	M. LÄUPPI Vincent <i>Chef du service prévision</i>

Collège 3 : Organismes participants à l'organisation de la permanence des soins et aux transports hospitaliers

	Titulaires	Suppléants
3a	Dr LOEVE Jean-François <i>Président du CDOM 66</i>	Dr BOLTE Jean-Louis <i>Vice-Président de CDOM 66</i>
3b	Dr VEDRENNE Christian <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
	Dr SEDAGHAT Thomas <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>

	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
3c	Mme TURELL Jacqueline <i>Présidente de la délégation territoriale 66 de la Croix-Rouge Française</i>	Mme FERRER Sylvette <i>Responsable de l'antenne 66 de la Croix-Rouge Française</i>
3d	A désigner <i>[Titre :] Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste, centre hospitalier de XXX</i>	A désigner <i>[Titre :] Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste, centre hospitalier de XXX</i>
	A désigner <i>[Titre :] Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste, centre hospitalier de XXX</i>	A désigner <i>[Titre :] Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste, centre hospitalier de XXX</i>
3e	A désigner <i>[Titre :] Médecin urgentiste, hôpital/Clinique de XXX*</i>	A désigner <i>[Titre :] Médecin urgentiste, hôpital/Clinique de XXX*</i>
3f	Dr RAMBAUD Jacques <i>Président de l'Association AMMUP</i>	Dr JOSA Patrick <i>Coordonnateur de l'Association AMMUP</i>
	Dr JOSA Patrick <i>Coordonnateur de l'Association AMMUP (Régul 66)</i>	Dr RAMBAUD Jacques <i>Président de l'Association AMMUP (Régul 66)</i>
	Dr DUMONTEL Thibault <i>Président de l'Association des professionnels de la santé des Pyrénées Orientales en zone rurale isolée</i>	M. PAULIN Henri Pierre <i>Secrétaire de l'Association des professionnels de la santé des Pyrénées Orientales en zone rurale isolée</i>
	Dr FOULQUIER Maxime <i>Président Association SOS Médecins 66</i>	Dr BODINAUD Pascale <i>Secrétaire Association SOS Médecins 66</i>
3g	M. MAYOL Barthelemy <i>Représentant (FHF)</i>	Mme PANIEGO MARTINEZ Audrey <i>Représentante (FHF)</i>
3h	M. HEREDIA Paul <i>Directeur Opérationnel du Parcours SSR et USLD PO - USSAP (FEHAP)</i>	M. GIBERT Guillaume <i>Directeur clinique mutualiste catalane (FEHAP)</i>
	M. COULOMB Julien <i>Directeur de la clinique St Pierre (FHP)</i>	M. AULOMBARD Philippe <i>Directeur de la clinique Médipôle Saint Roch (FHP)</i>
3i	M/Mme. XXXXXX <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>	M/Mme. XXXXXX <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	M/Mme. XXXXXX <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>	M/Mme. XXXXXX <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	M. JALABERT Patrick <i>Représentant de la FNMS</i>	M. DEMEULE François <i>Représentant de la FNMS</i>
	M. GALANO Nicolas <i>Représentant de la FNMS</i>	M. TORRANO Didier <i>Représentant de la FNMS</i>
3j	M. JALABERT Patrick <i>Président de l'ADRU du 66</i>	M. GALANO Nicolas <i>Trésorier adjoint de l'ADRU du 66</i>
3k	Mme MIQUEL Stéphanie <i>Conseiller régional de l'Ordre des Pharmaciens</i>	M. GALAN Bruno <i>Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens</i>
3l	M. MEJDALI Fabrice <i>URPS des Pharmaciens Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Pharmaciens Occitanie</i>
3m	M. BLANCHARD Guillaume <i>Pharmacien d'officine</i>	M. BOBO Vincent <i>Pharmacien d'officine</i>
3n	Dr SEGARRA Martine <i>Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes 66</i>	Dr SEGARRA Yves <i>Conseil départemental de l'Ordre des ChirurgiensDentistes 66</i>

3o	Dr LAMONTAGNE Lionel <i>URPS Chirugiens-Dentistes Occitanie</i>	Dr CLOTTESS Jane <i>URPS Chirugiens-Dentistes Occitanie</i>
----	---	---

Collège 4 : Usagers du système de santé

	Titulaire	Suppléant
4	A désigner <i>[Président/Trésorier/...] Association XXXX</i>	A désigner <i>[Président/Trésorier/...] Association XXXX</i>

Article 4^{ème} : La composition nominative du *sous-comité médical* du CODAMUPS-TS des Pyrénées-Orientales est en conséquence fixée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
2a	Dr ROUQUET Olivier <i>Responsable du SAMU 66</i>	Dr ORTEGA Laurent <i>SAMU 66</i>
	Dr BENCHEIKH Salim <i>Responsable du SMUR 66</i>	Dr ORTEGA Laurent <i>SAMU 66</i>
2e	Dr LAPARRA Eve <i>Médecin-Chef départemental du SDIS 66</i>	Dr GARRIGUE Nathalie <i>Médecin départemental du SDIS</i>
3a	Dr LOEVE Jean-François <i>Président du CDOM 66</i>	Dr BOLTE Jean-Louis <i>Vice-Président de CDOM 66</i>
3b	Dr VEDRENNE Christian <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
	Dr SEDAGHAT Thomas <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
3d	A désigner <i>[Titre :] Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste, centre hospitalier de XXX</i>	A désigner <i>[Titre :] Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste, centre hospitalier de XXX</i>
	A désigner <i>[Titre :] Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste, centre hospitalier de XXX</i>	A désigner <i>[Titre :] Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste, centre hospitalier de XXX</i>
3e	A désigner <i>[Titre :] Médecin urgentiste, hôpital/Clinique de XXX*</i>	A désigner <i>[Titre :] Médecin urgentiste, hôpital/Clinique de XXX*</i>
3f	Dr RAMBAUD Jacques <i>Président de l'Association AMMUP</i>	Dr JOSA Patrick <i>Coordonnateur de l'Association AMMUP</i>
3f	Dr JOSA Patrick <i>Coordonnateur de l'Association AMMUP (Régul 66)</i>	Dr RAMBAUD Jacques <i>Président de l'Association AMMUP (Régul 66)</i>
3f	Dr DUMONTEL Thibault <i>Président de l'Association des professionnels de la santé des Pyrénées Orientales en zone rurale isolée</i>	M. PAULIN Henri Pierre <i>Secrétaire de l'Association des professionnels de la santé des Pyrénées Orientales en zone rurale isolée</i>
3f	Dr FOULQUIER Maxime <i>Président Association SOS Médecins 66</i>	Dr BODINAUD Pascale <i>Secrétaire Association SOS Médecins 66</i>

Article 5^{ème} : La composition nominative du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS des Pyrénées-Orientales est en conséquence fixée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
1	A désigner	
	A désigner	
2a	Dr ROUQUET Olivier <i>Responsable du SAMU 66</i>	Dr ORTEGA Laurent <i>SAMU 66</i>
2b	M. MAYOL Barthelemy <i>Directeur du centre hospitalier de Perpignan</i>	Mme BEDOLIS Karine <i>Directrice adjointe du centre hospitalier de Perpignan</i>
2d	M. BELGIOÏNO Eric <i>Directeur Départemental du SDIS 66</i>	M. CLERC Stéphane <i>Directeur départemental adjoint du SDIS (DD-SDIS)</i>
2e	Dr LAPARRA Eve <i>Médecin-Chef départemental du SDIS 66</i>	Dr GARRIGUE Nathalie <i>Médecin départemental du SDIS</i>
2f	M. TRANI Alexandre <i>Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations</i>	M. LÄUPPI Vincent <i>Chef du service prévision</i>
	A désigner <i>Médecin d'exercice libéral (issu du CODAMUPS-TS et désigné par ses pairs)</i>	
3h	M. HEREDIA Paul <i>Directeur Opérationnel du Parcours SSR et USLD PO - USSAP (FEHAP)</i>	M. GIBERT Guillaume <i>Directeur clinique mutualiste catalane (FEHAP)</i>
3h	M. COULOMB Julien <i>Directeur de la clinique St Pierre (FHP)</i>	M. AULOMBARD Philippe <i>Directeur de la clinique Médipôle Saint Roch (FHP)</i>
3i	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	M. JALABERT Patrick <i>Représentant de la FNMS</i>	M. DEMEULE François <i>Représentant de la FNMS</i>
	M. GALANO Nicolas <i>Représentant de la FNMS</i>	M. TORRANO Didier <i>Représentant de la FNMS</i>
3j	M. JALABERT Patrick <i>Président de l'ADRU du 66</i>	M. GALANO Nicolas <i>Trésorier adjoint de l'ADRU du 66</i>

Article 6^{ème} : Les présidents et les membres des collèges 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration susvisé.

Article 7^{ème} : Le mandat des membres du Comité est de trois ans à l'exception des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Tout membre démissionnaire ou perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales. Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télé recours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9^{ème} : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 29 mars 2023

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Le Préfet,


Rodrigue FURCY

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan, qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation de signature à :

Délégués possibles :

1 : Madame DEROCHE Camille Adjointe au Chef d'Etablissement

Mr BROSSAULT Régis, Directeur des Services Pénitentiaires pendant l'absence de Mr BESNARD du 22 au 30 avril 2023

2 : Mme GURUNG Nani Maya, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Madame CAUBEL Céline, Attachée

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé DISP

Mr LU Van Vannaseng, CSP Adjoint chef de détention

3 : Mr BIRBA Benjamin et Mme CLARABON Christelle, Commandants

Messieurs CARLIER Christophe, DANDREY Steve, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, MORER Nicolas, KOTCHIAN David, RIERA

Olivier, RINGOT David et SCHVERTZ Jérôme Lieutenants Capitaines

Mesdames JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SCHREINER Eléonore, SICRE Jessica, ZANCAN Valérie Lieutenants Capitaines

4 : Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann,

LESNARD Raynald, OLLIE Stéphane Premiers Surveillants

Mesdames BENDJOUHER Samia, DUyme Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes

Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X

Commenté [DC1]: @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X

Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +			
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Decider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6	X	X	X

	+ R. 345-14 (pour les condamnés)			
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	X
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	X
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	X

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

1 : Madame **DEROCHE Camille** Adjointe au Chef d'Etablissement

2 : Mr **BROSSAULT Régis**, Directeur des Services Pénitentiaires

Mme **GURUNG Nani Maya**, Directrice des Services Pénitentiaires

Madame **MIJOLE Angélique**, Chef de détention

Madame **CAUBEL Céline**, Attachée

Monsieur **CASSU Jean-Paul**, Directeur technique

Monsieur **DELSOL Yves**, Directeur placé DISP

Mr **LU Van Vannaseng**, CSP Adjoint chef de détention

3 : Mr **BIRBA Benjamin** et Mme **CLARABON Christelle**, Commandants

Messieurs **CARLIER Christophe**, **DANDREY Steve**, **ESQUIROL Jérôme**, **FOURNIER Emmanuel**, **MORER Nicolas**, **KOTCHIAN David**, **RIERA**

Olivier, **RINGOT David** et **SCHVERTZ Jérôme** Lieutenants Capitaines

Mesdames **JOULIE Virginie**, **RAYMOND Emmanuelle**, **SICRE Jessica**, **ZANCAN Valérie** Lieutenants Capitaines

4 : Messieurs **BROCHIER Patrice**, **BUSCAIL Jean-Paul**, **CAMARA Sory**, **EMOND Mickaël**, **GARCIA Joël**, **HERRERO Juan**, **LARDENOIS Yann**,

LESNARD Raynald, **OLLIE Stéphane** Premiers Surveillants

Mesdames **BENDJOUHER Samia**, **DUYME Sylvie**, **EL KAHLAOUI Malika**, Premières Surveillantes

Madame **TERES Patricia** faisant fonction de Première Surveillante

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	



Dimitri BESNARD
 Directeur C.P. Perpignan